

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo cargo, d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique, d'un speed pedelec ou d'une gyroroue.

Article 1^{er} – Objet

Dans le but de favoriser l'utilisation du vélo ou d'engins de déplacements électriques et la pratique de l'intermodalité, ainsi que dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Braine-l'Alleud octroie une prime à l'achat d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo cargo, d'un speed pedelec, d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique ou d'une gyroroue.

<u>Article 2</u> – Lexique - Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Vélo classique : vélo à deux roues propulsé exclusivement ou principalement à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur.

Vélo à assistance électrique : un vélo comprenant une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restante dans la batterie. Le moteur électrique d'appoint doit avoir une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler.

Vélo cargo: conformément à la définition du SPF mobilité, les vélos cargo sont des vélos qui permettent de transporter des marchandises, des enfants, ou des charges plus importantes qu'un vélo classique. On distingue généralement trois types de vélos cargo: les biporteurs (à deux roues) les triporteurs (à trois roues), les longtails (vélos avec un porte bagage allongé). Ces vélos peuvent être équipés d'une assistance électrique.

Speed pedelec : vélo électrique d'une puissance comprise entre 1001 et 4000 Watts pouvant atteindre jusque 45 km/h.

Kit adaptable : tout kit qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique.

Trottinette électrique : véhicule monoplace constitué d'une plateforme portée par deux roues sur laquelle l'utilisateur se tient debout, dotée d'un guidon qui permet de diriger la roue avant et d'un moteur électrique permettant de se déplacer sans effort et qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route horizontale la vitesse de 25 km/h.

Gyroroue : véhicule à une roue autoéquilibré, c'est-à-dire basé sur le principe d'un équilibre instable inhérent à l'engin qui se stabilise grâce à un système auxiliaire de contrôle, doté de deux marchepieds escamotables et d'un moteur électrique permettant de se déplacer sans effort et qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route horizontale la vitesse de 25 km/h.

Demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune de Braine-l'Alleud.

Bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi de la prime communale.

<u>Article 3</u> – Critères d'attribution

• Une seule prime est octroyée par ménage et par année civile, sur base du document officiel de composition de ménage récent délivré par l'Administration communale.

- La prime communale est octroyée à tout habitant domicilié sur la Commune de Braine-l'Alleud.
- Le vélo classique doit faire partie de l'un des types suivants : vélo urbain, vélo tout-terrain ou vélo pliant.
- Le vélo, le speed pedelec, le kit, la trottinette ou la gyroroue doivent être neufs.
- Le vélo classique doit être soit un modèle 'adulte', soit un modèle 'enfant' ayant des roues d'un diamètre d'au moins 24 pouces. Les roues de la trottinette doivent avoir un diamètre d'au moins 8 pouces (environ 20 cm).
- Le vélo à assistance électrique et le speed pedelec doivent impérativement être homologués. La trottinette et la gyroroue doivent porter le marquage CE indiquant qu'elles répondent aux dispositions des directives européennes en vigueur.
- Le speed pedelec doit être immatriculé auprès de la DIV.
- Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet, le cachet de la poste faisant foi.
- La demande de prime se fera **endéans l'année civile 2024**, pour une date de facturation comprise **entre le 1**^{er} **janvier 2024 et le 31 décembre 2024.**
- Le vélo, le speed pedelec, la trottinette ou la gyroroue ne pourront être revendus dans les trois ans de l'achat sous peine de remboursement de la prime perçue par le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire devra accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo, le speed pedelec, la trottinette ou la gyroroue en cas de contrôle. En cas de refus, le bénéficiaire sera tenu de restituer l'entièreté de la prime.

Article 4 – Hauteur et limite de la prime

Le montant de la prime communale est fixé à

- 10 % du prix d'achat avec :
- o un plafond fixé à 100,00 €, à l'achat d'un vélo classique, d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique ou d'une gyroroue
- o un plafond fixé à 200,00 €, à l'achat d'un vélo à assistance électrique
- o un plafond fixé à 300,00 €, à l'achat d'un speed pedelec ou d'un vélo cargo.

La demande ne peut concerner qu'une seule des catégories énumérées ci-dessus.

Article 5 – Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite via le formulaire ad hoc dûment complété par le demandeur.

Le formulaire doit être accompagné des documents justificatifs suivants :

- Un certificat de composition de ménage récent tel que visé à l'article 3.
- Une copie de la facture émise par le professionnel du secteur reprenant le type exact de matériel faisant l'objet de la demande de prime, ainsi que la preuve de paiement de la facture.

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-après :

Administration communale – avenue du 21 Juillet, 1 à 1420 Braine-l'Alleud ou par courriel à l'adresse environnement@braine-lalleud.be.

Article 6 – Liquidation

La prime communale sera versée au bénéficiaire après examen du dossier de demande et approbation de celle-ci par le Collège communal, sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.

<u>Article 7</u> – Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

<u>Article 8</u> – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil communal.